



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

27 septembre 2023

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 27 septembre 2023

SOMMAIRE

Arrêté interpréfectoral	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
N° 2023- DDT- SE-408	25.09.2023	ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92).	3
ANNEXES		Espèces protégées A – Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : optimisation des emprises chantiers sur le site de Satory	21
		B - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : préservation des arbres à Grand Capricorne dans le secteur du bois Saint-Martin (OA23)	22
		C - Mesures d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de l'OA 23	23
		D - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de la gare Versailles-Chantiers	24

		E - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de l'OA 24	25
		F - Mesure de compensation espèces protégées – surfaces compensatoires du PAC6 situées sur le site de la DGAC à Chevannes (91)	26
		<i>Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts sur le site de Chevannes (91)</i>	27
		<i>Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux boisés sur le site de Chevannesl</i>	28
		G - Mesure de compensation espèces protégées – surfaces compensatoires du PAC n°6 situées sur le site de la Mare Jarry à Guyancourt (78)	29
		<i>Cartographie des mesures de compensation sur le site de la Mare Jarry à Guyancourt (78)</i>	30
		H - Mesure de compensation espèces protégées - site du domaine de la Belette à Cernay-la-Ville (78)	31



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023-DDT-SE-408 du 25 septembre 2023

modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,

sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de monsieur Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000184 du 10 août 2015 approuvant le SAGE de la Mauldre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** la décision de l'Autorité environnementale lors de sa séance du 7 juillet 2022, après examen au cas par cas, de ne pas requérir, pour l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt, à l'actualisation de l'étude d'impact du projet de la Ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express ;
- VU** le « porter à connaissance » n°5 daté du 12 août 2022 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie postale en date du 18 août 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 20 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 30 septembre 2022 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 26 octobre 2022, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 5 décembre 2022 reçue par voie électronique en date du 5 décembre 2022 et par voie postale en date du 23 décembre 2022 ;
- VU** le complément « Étude des fonctionnalités de la zone humide impactée et mesure de compensation » établi par la Société du Grand Paris daté du 16 décembre 2022 reçu par voie électronique en date du 16 décembre 2022 ;
- VU** la deuxième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 24 janvier 2023, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 21 avril 2023 reçue par voie électronique en date du 21 avril 2023 ;

- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 16 juin 2023 ;
- VU** le « porter à connaissance » n°6 daté du 27 mars 2023 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie électronique en date du 27 mars 2023 et par voie postale en date du 31 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre en date du 07 avril 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 27 avril 2023 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 28 avril 2023 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 26 mai 2023, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 3 juillet 2023, reçue par voie électronique en date du 3 juillet 2023 et par voie postale en date du 17 juillet 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société du Grand Paris le 11 août 2023 pour observations en application du 2^e alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, en date du 25 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » n°5 daté du 18 août 2022 et ses notes complémentaires sus-visés relatif au projet de déviation, rendu nécessaire par le passage de la ligne au niveau de l'avenue de l'Europe ;
- CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » n°6 daté du 27 mars 2023 et ses notes complémentaires sus-visés portant sur la modification des gares de Satory et de Versailles Chantiers, des ouvrages annexes 22 à 24 et sur l'évolution des emprises associées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre et de la Mauldre ;
- CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées après obtention de l'autorisation environnementale du 20 décembre 2018 résultent d'un besoin d'optimisations, d'une part, à l'occasion de

l'approfondissement des études techniques, et d'autre part, de demandes d'économies formulées par le Gouvernement, et que de plus, ces modifications ont fait l'objet des deux déclarations d'utilité publique modificatives pour le secteur Est (décret n°2021-26 du 14 janvier 2021) et Ouest (décret n°2022-458 du 30 mars 2022) ; ces modifications revêtent une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris (SGP) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes de tracé et des ouvrages annexes, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées, concernées par les « porter à connaissance » n°5 et 6, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le « porter à connaissance » n°5 daté du 18 août 2022 et ses notes complémentaires datées du 05 décembre 2022 et du 21 avril 2023 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le « porter à connaissance » n°6 daté du 27 mars 2023 et sa note complémentaire datée du 03 juillet 2023 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3 : Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes ;

- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe au sein des emprises de l'ex-site Thales sur la commune de Guyancourt pendant les travaux ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 10 240 m² de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur les territoires de l'Essonne et des Yvelines ;
- la réalisation de défrichements de 0,7206 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, de 3,2680 ha de parcelles situées sur le territoire de la commune de Guyancourt, dans les Yvelines, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

« Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et son remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et sa mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et sa mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et son remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;
- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et son remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

« L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

« Concernant les travaux au niveau du secteur de Guyancourt :

- La gare Saint-Quentin Est est en partie sous l'actuelle avenue de l'Europe ;
- La section souterraine au sud de la gare est construite en tranchée couverte ;

« Une déviation reconstitue temporairement (pour une durée minimale de 6 ans) la voirie entre les ronds-points de Villaroy (au nord) et Général-de-Gaulle (au sud), au travers de l'ancien site Thalés.

« La déviation de l'avenue de l'Europe est déconstruite à l'achèvement des travaux de la Société du Grand Paris. À la fin du chantier, toutes les installations de chantier sont retirées et toute la structure de chaussée est démolie. Au niveau des giratoires, l'entrée au carrefour est conservée sur 5 mètres et sécurisée par des bornes en béton pour empêcher tout passage de véhicule.

« Tous les déchets sont triés et envoyés vers les installations de recyclage adéquates (granulat, enrobé, béton...). Toute trace de cette voirie est supprimée et les terrains sont laissés à nu sans réensemencement.

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre ICPE.

« Les travaux d'abattage des arbres d'alignement ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallaan	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
-	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzlin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Coordonnées piézomètre X = 16 35 812,24 Y = 81 70 347,02
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Viaduc	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 592,51 Y = 81 71 528,16
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 1632627 Y = 8172711
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 282,68 Y = 81 72 224,84

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA15	Ouvrage annexe et transition TO/TC	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 868 Y = 81 72 502
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 679 Y = 81 73 128
Gare Saint-Quentin est	Gare enterrée et entrée tunnelier	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 857 Y = 81 73 853
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 471 Y = 81 74 498
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 698 Y = 81 75 116
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 318 Y = 81 75 579
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 610 Y = 81 76 304
Gare de Satory	Gare souterraine	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 334,74 Y = 81 76 754,35
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 094,48 Y = 81 76 934,78
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 871,09 Y = 81 77 126,05
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« Les cartes, en annexe n°1, présentent le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus et le plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« La gare CEA Saint Aubin fait l'objet de la déclaration d'utilité publique dans le cadre du décret n° 2021 26 du 14 janvier 2021 susvisé. »

ARTICLE 2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU PORTER A CONNAISSANCE ET MODIFICATION

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société du Grand Paris et des « porter à connaissance » n° 1 (janvier 2020), n°2 (septembre 2020), n°3 (juin 2021), n°4 (avril 2022), n°5 (août 2022) et n°6 (mars 2023) et de leurs compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

ARTICLE 3. DURÉE DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les travaux de la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe au sein de l'ex-site Thales sur la commune de Guyancourt, qui sont autorisés jusque fin 2030. »

ARTICLE 4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

1° Les dispositions de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« 12.2.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

« Les eaux de ruissellement issues des surfaces nouvellement imperméabilisées font l'objet d'une régulation, avant infiltration et rejet aux réseaux d'assainissement publics (en zones urbanisées).

« Gestion des eaux pluviales au droit des gares souterraines :

Gare	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Antony-pôle	Parvis : 5 118 Toiture : 2 705	Parvis : 4 606 Toiture : 2 705	2 l/s/ha pour 10 ans	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 184 Toiture : 111	Bassin enterré	295	Partielle	Réseau d'assainissement Vallée Sud Grand Paris / CD92
Massy-Opéra	Parvis : 1 691 Toiture : 1 707	Parvis : 1 521 Toiture : 1 707	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 89 Toiture : 100	Bassin enterré	190	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Massy-Palaiseau	Parvis et toiture : 4 470	4288	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	251	Bassin enterré	279	Non réalisable	Réseau eaux pluviales RATP
Saint-Quentin Est	Toiture : 1830	-	30 l/s/ha pour 10 ans	5,46	78	Toiture végétalisée	1100	Infiltration des pluies courantes	Réseau d'assainissement CASQY
Satory	Parvis : 10 875	0	En cours d'examen par l'EPAPS*						Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
	Toiture : 1 910		0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	112	Eaux dirigées vers ouvrage parvis (défini par EPAPS)*	En cours d'examen par l'EPAPS*	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)	
Versailles Chantiers	Parvis : 2 240	4297	2 l/s/ha pour 10 ans	1	77	Décaissement/tranchée drainante	314	Infiltration partielle	Réseau d'assainissement ville de Versailles
	Toiture : 2 712				121	Bassin enterré	93		

*Ces éléments seront transmis aux services instructeurs au plus tard six mois avant le début des travaux relatifs aux ouvrages.

« Gestion des eaux pluviales au droit des tranchées couvertes et des gares aériennes :

Ouvrage	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tranchée ouverte Est	13000	11700	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	650 (1 700 retenus)	Bassin enterré	1700	Non réalisable	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Palaiseau	5350	4366	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	259	Bassin enterré	647,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Orsay Gif	5525	4163	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	247	Bassin enterré	617,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
CEA Saint-Aubin	7290	6063	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	360	Bassin enterré	900	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Tranchée ouverte Ouest	6100	5490	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	840	Bassin enterré	-	Infiltration après régulation	Fossé d'infiltration

« Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA1	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA2	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA3	4100	2305	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4 h	1	121	Bassin de surface	312	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA4	7422	4476	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	236	Bassin de surface	236	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA5	962					Bassin de surface		Non	Réseau d'assainissement ADP
OA6	1645	Ouvrage : 943 Piste d'accès définitive : 2757	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	Bassin : 55 Noues : 180	Bassin de surface et noues	376	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA7	1691	943	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	55	Bassin de surface	294	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA8	2819	1887	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	110	Bassin enterré	294	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA9	1296	686	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	40	Bassin de surface	110	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA10	Impluvium déjà imperméabilisé et géré par le réseau pluvial								Réseau d'assainissement SIAVB
OA11	1492	1410	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	82	Bassin de surface	82	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA12	5096	2878	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	167	Bassin enterré	167	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA13	1824	780	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	45	Bassin enterré	45	Oui	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA14	3320	2752	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	161	Bassin de surface	161	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA15	975	633	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	33	Bassin en surface infiltrant	150	Oui (après régulation)	Fossé d'infiltration RD 36
OA16	3512	2212	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	65	Bassin en surface infiltrant	200	Infiltration pluies courantes	Réseau d'assainissement CASQY (avenue de l'Europe)
OA18	2729	1870	30 l/s/ha pour 10 ans	8,2	56	Tranchée drainante / Bassin à ciel ouvert	380	Infiltration pluie projet	Réseau d'assainissement CASQY (avenue Léon Blum)
OA19	3835	2661	30 l/s/ha pour 10 ans	11,5	70	Bassin à ciel ouvert	530	Oui	Pas de rejet
OA20	1938	1497	30 l/s/ha pour 10 ans	5,8	46	Bassin enterré infiltrant (SAUL)	154	Oui	Pas de rejet
OA21	3670	2469	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	148	Décaissement espace vert / réservoir drainant enterré	136	Oui	Pas de rejet
OA22	4410	2077	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	123	Décaissement/ Noue d'infiltration	290	oui	Réseau d'assainissement plateau de Satory (CASQY ou SIAVB)
OA22bis	3920	1920	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	115	Réservoir en grave sous enrobé	1322	oui	Réseau d'assainissement plateau de Satory (CASQY ou SIAVB)
OA23	853	276	2 l/s/ha pour 10 ans	1	0	Infiltration pleine terre	853	Oui	Rejet de surface
OA24	1135	894	2 l/s/ha pour 10 ans	1	25	Bassin en SAUL	60	Oui	Réseau d'assainissement ville de Versailles

»

2° Avant l'article 12.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont ajoutés les articles 12.2.5.3, 12.2.5.4, 12.2.5.5, 12.2.5.6 et 12.2.5.7 ainsi rédigés :

« 12.2.5.3. Gestion des eaux pluviales lors de la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe

« Avant le début des travaux, la Société du Grand Paris doit fournir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les possibilités d'infiltration du site. Le rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines (ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr). Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse des résultats du rapport par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales revu »

« La gestion des eaux pluviales se fait par noue. Elle implique le raidissement des talus en remblais et l'élargissement de l'espace vert qui passe de 1 m à 2 m , l'abaissement de l'espace vert et de la voie verte pour transformer l'espace vert en noue (avec modelage en noue), la modification des dévers de chaussée en alignement droit pour renvoyer les eaux vers la noue ainsi que le recueil des pluies jusqu'à 10 mm dans une noue étanchée par une géomembrane.

« Au-delà de la pluie de 10 mm, une surverse via un regard à grille légèrement surélevé envoie les eaux vers le collecteur principal. Ces eaux sont ensuite régulées via le bassin en SAUL étanche vers le réseau existant.

« L'ensemble des tronçons de voirie est compatible avec cette gestion par noue étanchée, sans rejet au réseau pour les pluies inférieures à 10 mm en 24 heures. »

« 12.2.5.4 Gestion des eaux pluviales de l'OA 22 et de l'OA 22bis

« La gestion des eaux pluviales de l'OA22 s'appuie sur un décaissé situé à l'ouest de l'ouvrage et connecté à la noue d'infiltration. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Voirie	828	745	6	745	123	1
Toiture végétalisée	1230	0		861		
Pleine terre	2352	0		470		
Total	4410	745		2077		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Noue sud	Longueur : 40 m Hauteur : 100 cm	80	20	2,9
Noue est	Longueur : 50 m Hauteur : 100 cm	100	50	5,8
Décaissé ouest	Dimensions variables	110	55	5,8
Total :		290	125	5,8

« Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de l'OA22bis sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	2177	0	9,5	435	115	1
Toiture végétalisée	420	0		294		
Enrobé	1323	1191		1191		
Total	3920	1191		1920		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Réservoir en grave sous enrobé	Hauteur : 50 cm	1322	661	1 (60 mm)
Total :		1322	661	

« 12.2.5.5 Gestion des eaux pluviales de l'OA 23

« L'OA23 n'a aucune émergence et la gestion des eaux pluviales sur le site de l'OA23 se fait entièrement par infiltration. Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

Données impluviums		Pluie courante			Pluie projet	
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	853	0	0	276	0	0,17
Total	853	0		276		

« 12.2.5.6 Gestion des eaux pluviales de l'OA 24

« Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de l'OA24 sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Toiture végétalisée	640	0	3,6	448	22	0,23
Enrobé	495	446		446		
Total	1135	446		894		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin en SAUL	Hauteur : 100 cm	60	32	6,2 (36 mm)
Total :		60	32	

« Une distance de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le niveau le plus haut connu de la nappe.

« 12.2.5.7 Gestion des eaux pluviales de la gare de Versailles Chantiers

« Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de la gare de Versailles Chantiers sont les suivantes :

Toiture de la gare de Versailles						
Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Toiture végétalisée	431	0	18,2	302	121	0,54
Toiture	2281	2281		2281		
Total	2712	2281		2583		

Parvis de la gare de Versailles						
Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	453	0	14,4	91	77	0,45
Enrobée	1803	1623		1623		
Total	2256	1623		1714		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Toiture de la gare de Versailles				
Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin enterré perméable	Surface : 170 m ² H= 1,50 m	170	249	0,9 (8 mm) 6,1 (10 ans)
Tranchée drainante	Longueur: 20 m Hauteur : 70 cm	60	12,6	
Total :		230	261,6	

Parvis de la gare de Versailles				
Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Décaissement de parterres végétaux	Variables	141	48	1,2 (8 mm) 6,3 (10 ans)
Tranchée drainante	Variables (sous le décaissement)		30	
Total :		141	78	

»

ARTICLE 5. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) POUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES ET SUIVI DES INCIDENCES

À l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau intitulé « Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées », défini au premier alinéa, est remplacé par le tableau suivant :

« Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeux	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site compensatoire	Mesures de suivis	
Section Orly-Massy	Aucune zone humide identifiée selon les critères définis par la réglementation								
Section Massy-Saclay	Palaiseau	Emprises Zone de transition Est	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 280 m ²		modéré	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette	23 200 m ²		
		Emprise du viaduc dans la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique	Destruction de 2 510 m ² d'une zone humide fonctionnelle	Mise en place d'une base drainante sous la piste de chantier et la noue	modéré	Restauration du corridor humide sur le secteur de Polytechnique Création d'habitats favorables au Petit Gravelot et au Bruant des roseaux sur le site de compensation de Port aux Cerises		Suivi des effets de la création de la Ligne 18 sur l'aulnaie-saulaie	
			Destruction d'une zone humide fonctionnelle (Mare 7 et mouillère) de 350 m ²	Reconstitution à l'identique de la mare 7, et de la mouillère (à l'exception de l'emprise de la pile)	modéré			Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide	
			Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 680 m ²		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du quartier de l'école Polytechnique.			
	Gif-sur-Yvette	Rigole de Corbeille	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 220 m ²		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du Moulon			Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide
Section Saclay-Magny-les-Hameaux	Saclay	Friche du CEA Saint-Aubin	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 7200 m ²	Reconstitution de la zone humide après travaux	faible	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette			
Section Magny-les-Hameaux-Versailles	Versailles (Satory)	Satory Centre	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 300 m ²		faible		2 300 m ²		
		Satory Centre	Destruction d'une zone humide de 75 m ²		faible	Compensation sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt, d'une surface totale de 2 300 m ²			
	Guyancourt	Friche Thalès	Destruction d'une zone humide de 975 m ²		faible				
		Mare Golf National	Présence d'une zone humide 570 m ² ; absence d'impact direct	impact indirect du chantier à surveiller				/	Suivi du niveau de la mare en phase de pompage et pendant 10 ans

»

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 6.1. Mesures d'évitement

À l'article 171 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, les prescriptions suivantes sont ajoutées après le dernier alinéa :

« Conformément à la carte en annexe III, l'optimisation des emprises chantier du secteur de la gare de Satory réduit l'incidence des travaux de 0,58 ha sur les milieux ouverts à semi-ouverts. »

« Les emprises chantier dans les secteurs de l'OA23 du Bois Saint-Martin, de la gare Versailles Chantiers et de l'OA24 sont actualisées selon les cartes en annexe III. »

Article 6.2. Mesures de compensation

Après le dernier paragraphe de l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est inséré un texte ainsi rédigé :

« e. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°6

« Le porter-à-connaissance n°6 génère 2,47 hectares d'impacts résiduels supplémentaires, dont 1,95 ha de milieux thermophiles (augmentation de l'emprise chantier autour de la gare de Satory), 0,43 ha de milieux ouverts à semi-ouverts et 0,089 ha de milieux boisés (modification des emprises au droit de l'OA23 dans le secteur du Bois Saint-Martin).

« Pour compenser ces nouveaux impacts résiduels, trois (3) sites de compensation font l'objet d'actions de restauration et de création de milieux :

- les sites de la DGAC à Chevannes (91) et de la « Mare Jarry » à Guyancourt (78), qui accueillent également des mesures compensatoires du porter-à-connaissance n°4,
- le site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78).

« Ces trois compensations font l'objet d'une gestion sur 60 ans à partir de leur date de mise en place effective, et d'un suivi selon l'échéancier suivant : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50, N+60 (N correspondant à l'année de finalisation des travaux initiaux). Ces suivis visent :

- à vérifier la fonctionnalité des milieux recréés et adapter leur gestion par des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs,
- à étudier la fréquentation par les espèces protégées et patrimoniales ciblées par la compensation, selon les prescriptions détaillées dans des plans de gestion transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023.

• **Le site de la DGAC à Chevannes (91)**

« Conformément aux cartes en annexe III et dès 2024, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place sur 1 hectare du site de Chevannes.

« En faveur des milieux boisés :

- ouvertures de clairières sur 850 m²,
- restauration de mares sur 70 m²,
- éclaircies et mise en sénescence sur 3 040 m²,
- restauration de lisières sur 1 050 m² (300 mètres linéaires).

« En faveur des milieux semi-ouverts et ouverts :

- réouverture des milieux par pâturage sur 3 200 m²,
- reméandrage du fossé sur 86 mètres linéaires,
- création de ripisylve sur 1 800 m²,
- création de haies sur 40 mètres linéaires,
- restauration des pistes sur 60 mètres linéaires.

- **Site de « la Mare Jarry » à Guyancourt (78)**

« Conformément aux cartes en annexe III et dès la saison hivernale 2023/2024, le site de la « Mare Jarry » à Guyancourt (parcelles cadastrales ZC87 et ZC89) accueille les actions de compensation suivantes en faveur des espèces thermophiles sur une surface de 1,34 hectares :

- la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes,
- la plantation de nouvelles haies sur 400 mètres linéaires (surface de 3 400 m²),
- de la diversification prairiale par semis d'espèces prairiales sauvages locales sur 1 hectare,
- la création de trois (3) micro-habitats.

- **Site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78)**

« Conformément à la carte en annexe III et dès la saison hivernale 2023/2024, le site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville, d'une surface de 2,5 hectares, accueille les actions de compensation suivantes en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, dont des milieux thermophiles :

- lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes,
- débroussaillage et réouverture de milieux sur 1,73 hectares,
- plantation de haies sur 100 mètres linéaires (surface de 0,09 ha),
- création / restauration de lisières sur 315 mètres linéaires (surface de 0,48 ha),
- conservation / restauration de pelouses rases sur 0,20 hectare,
- création de trois (3) micro-habitats,
- pose de deux (2) nichoirs à Faucon crécerelle. »

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au représentant de la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE de la Mauldre, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité, au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous, Gif-sur-Yvette (91), Châteaufort (78) et Antony (92).

Article 7.2. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement et aux articles L 363-1 à L 363-5 du code forestier.

Article 7.3. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique¹ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet de l'Essonne,

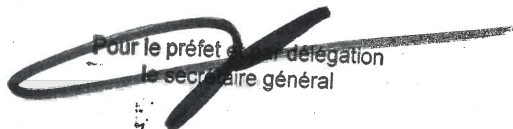
Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,

Le Préfet,


Bertrand GAUME

¹ <https://www.telerecours.fr/>

Pour le préfet en dérogation
le secrétaire général


Pascal GAUCI

Article 7.3. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique¹ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,


Jean-Jacques BROU

¹ <https://www.telerecours.fr/>

ANNEXE III – Espèces protégées

A – Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : optimisation des emprises chantiers sur le site de Satory



Évolution des emprises travaux sur le site de Satory

Figure 1: carte des nouvelles emprises du site de Satory (en vert les emprises travaux du DAE, en orange les nouvelles emprises chantier du PAC6, en rouge l'emprise définitive de la gare), p. 295

B - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : préservation des arbres à Grand Capricorne dans le secteur du bois Saint-Martin (OA23)

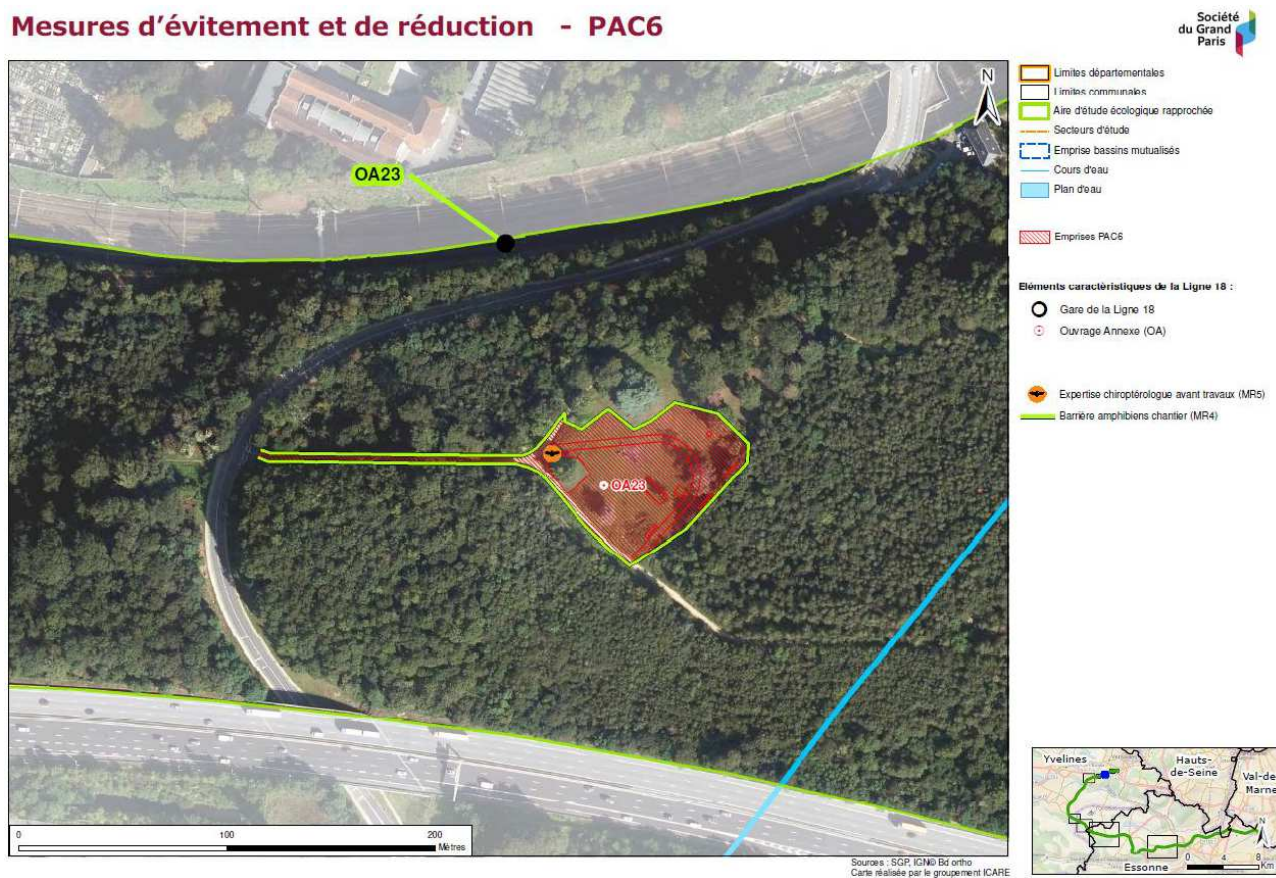


★ Arbres à Grand Capricorne évités

Figure 2: Carte des arbres à Grand Capricorne évités dans la clairière du Bois du Saint-Martin p. 296

C - Mesures d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de l'OA 23

Mesures d'évitement et de réduction - PAC6



D - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de la gare Versailles-Chantiers

Mesures d'évitement et de réduction - PAC6

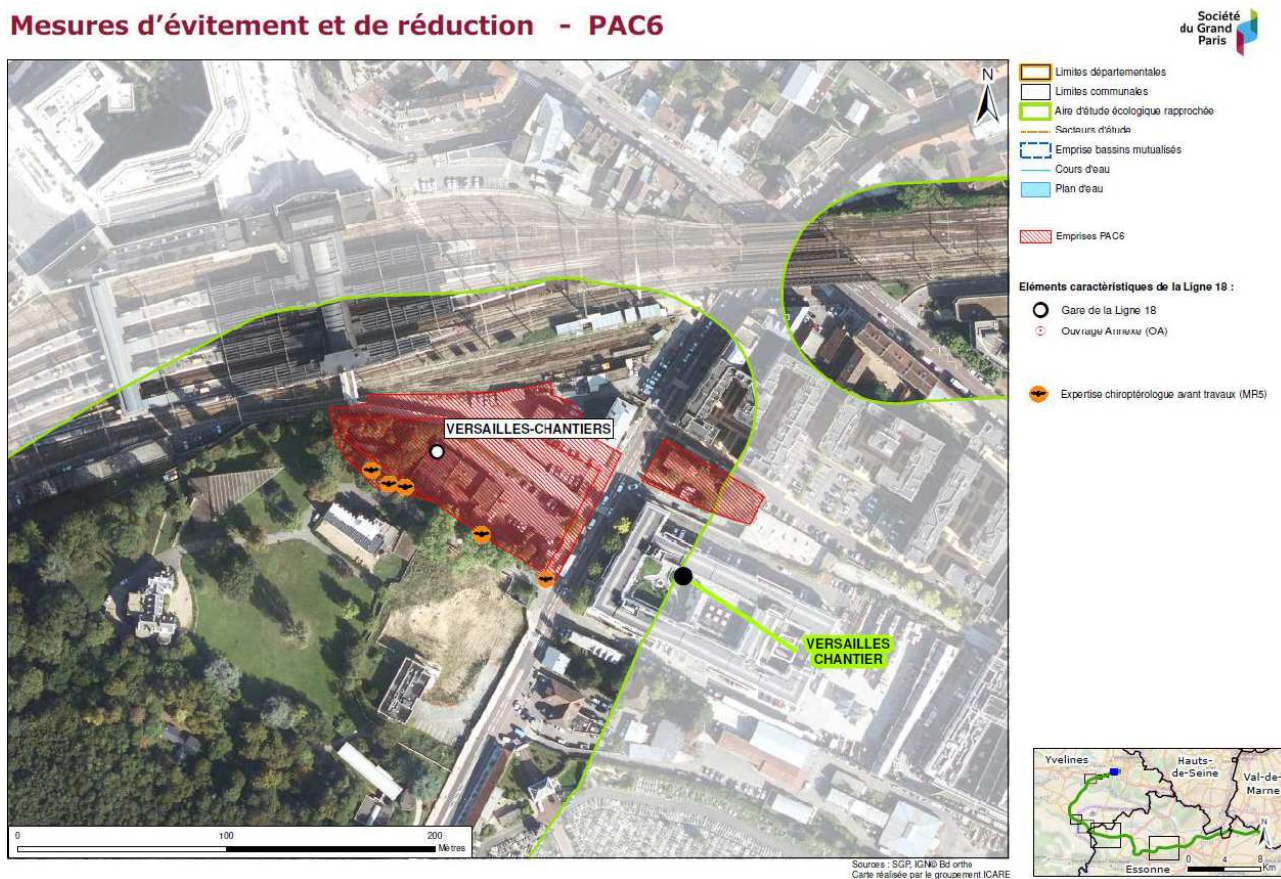


Figure 4: Carte des emprises PAC6 et arbres à expertiser avant travaux dans le secteur Versailles Chantiers (p. 309)

E - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de l'OA 24

Mesures d'évitement et de réduction - PAC6

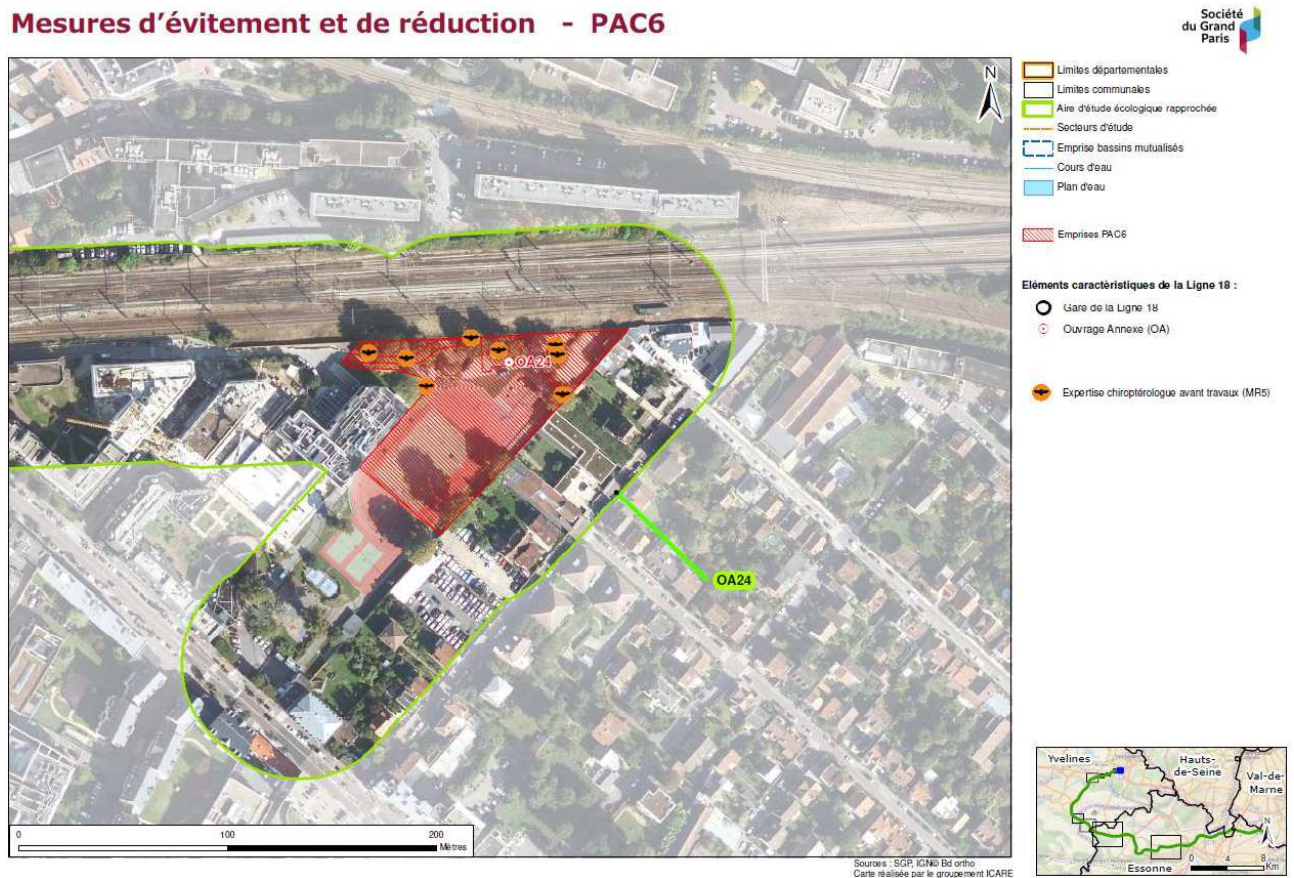


Figure 5: Carte des emprises PAC6 et arbres à expertiser avant travaux dans le secteur de l'OA 24 (p. 310)

F - Mesure de compensation espèces protégées – surfaces compensatoires du PAC6 situées sur le site de la DGAC à Chevannes (91)

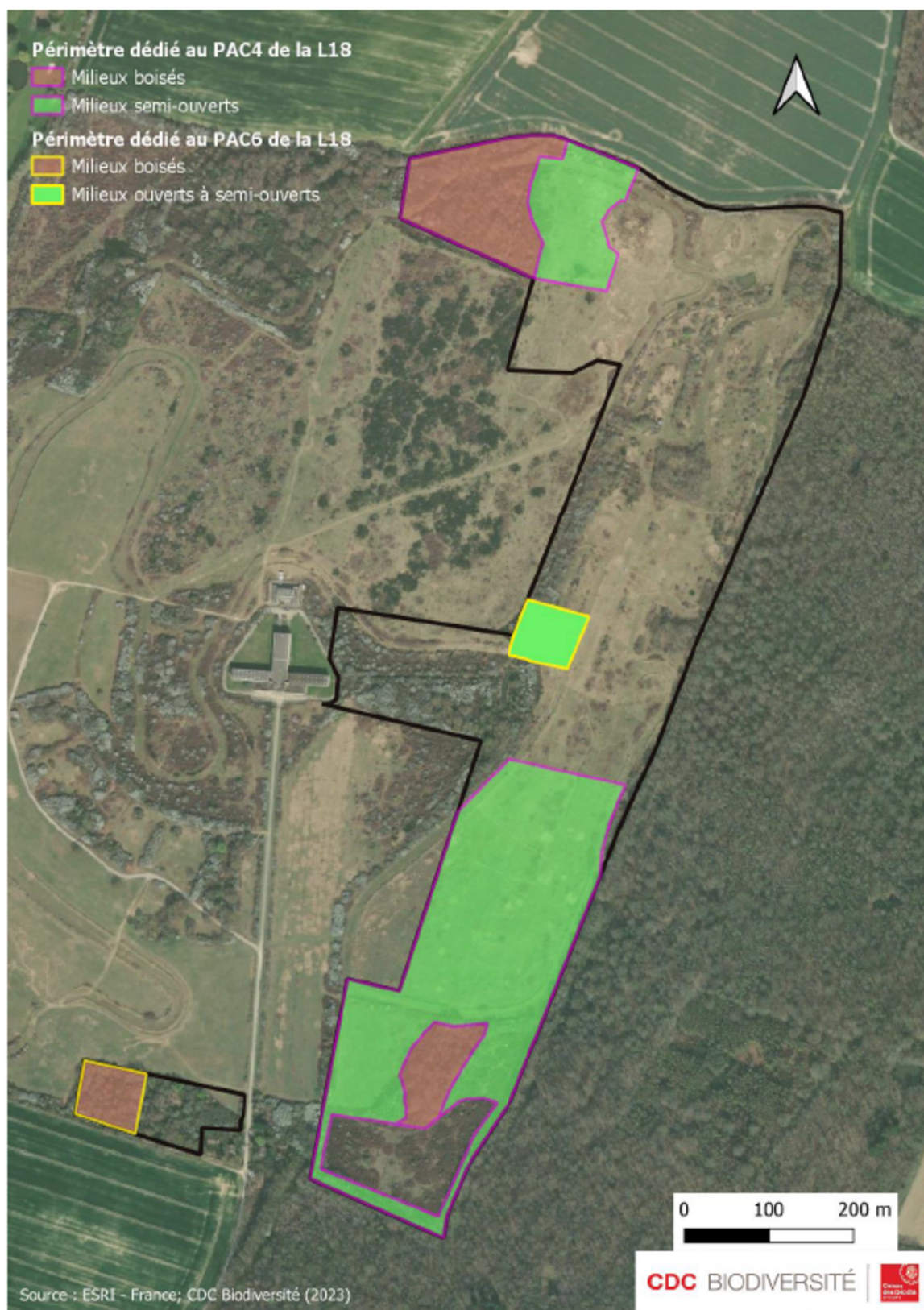


Figure 6: Localisation des emprises dédiées aux PAC n°4 et PAC n°6 sur le site de Chevannes (91)

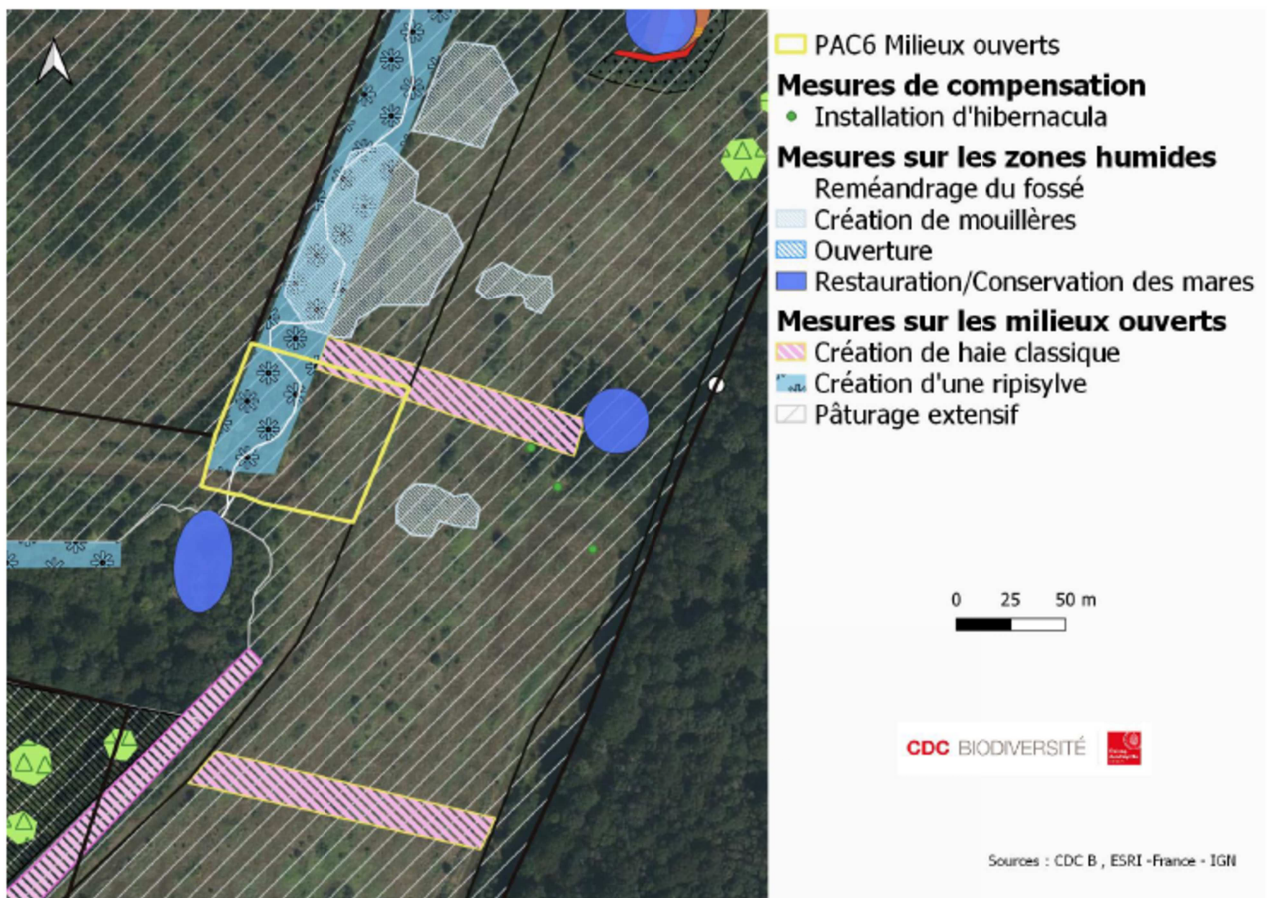


Figure 7: Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts sur le site de Chevannes (91)



Figure 8: Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux boisés sur le site de Chevannes!

G - Mesure de compensation espèces protégées – surfaces compensatoires du PAC n°6 situées sur le site de la Mare Jarry à Guyancourt (78)



Localisation du site de compensation

Figure 9: Localisation du site de compensation de la Mare Jarry à Guyancourt (78)



Cartographie des mesures de compensation sur le site de la mare Jarry à Guyancourt
 Figure 10: Cartographie des mesures de compensation sur le site de la Mare Jarry à Guyancourt (78)

H - Mesure de compensation espèces protégées - site du domaine de la Belette à Cernay-la-Ville (78)



Figure 11: Cartographie des mesures de restauration écologique sur le site du domaine de la Belette à Cernay-la-Ville

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>